



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014120-0002

**signé par
Préfet**

le 05 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique - mai 2014

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°2014120-0002
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014090-0001 du 31 mars 2014 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	141,065
- Gazole routier	6,280	111,065
- F.O.D.	6,008	86,065
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	87,750
- Pétrole lampant	5,703	93,980

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,935 €/hl
- Gazole	10,935 €/hl
- F.O.D.	10,935 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	10,020€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,52
- Gazole (diésel) route	1,22
- Fioul domestique (F.O.D)	0,97
- Gazole Non Routier (GNR)	0,98
- Pétrole lampant	1,04

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **21,790 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	597,437 €/t
Octroi de mer (7%)	41,821 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	14,936 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	263,052 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,359 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 20140590-0001 du 31 mars 2014 susvisé, est applicable à compter du mardi **06 mai 2014 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **05 MAI 2014**


LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Laurent PREVOST

1947

1947

Annexe I de l'arrêté n°2014120-0002 du 05 mai 2014 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 06/05/2014 zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				33,429				
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				34,761				
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,193				
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,392				
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,113				
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				1,700				
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				19,201				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				62,882				
7	Quantité vendue (en Tonne)				68784,216				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	914,195	914,195	914,195	914,195	914,195	914,195	914,195	914,195
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,6535	1,1560	1,0587	1,0587	1,0124	1,0867	0,8858	0,7202
10	Densités		0,7462	0,8322	0,8322	0,8369	0,8087	0,9261	0,9386
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)	597,437	78,860	80,544	80,544	77,456	80,338	74,998	61,797

MARTINIQUE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,268	0,041	0,041	-0,010	0,450	-0,378		
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685		
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) (€/hl sauf fioul lourd)	79,813	81,270	81,270	80,534	78,591	80,645	74,998	658,391
15	Octroi de mer (*) €/hl	5,520					5,624	3,375	29,628
16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)	1,972	1,208	1,208	1,208	1,162	2,008	1,875	16,460
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	47,613	22,120						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	55,105	23,328	1,208	1,208	1,162	7,632	5,250	46,088
19	C2E (****)	0,187	0,187			0,304			
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,960	6,280	6,008	6,008	6,008	5,703		
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	141,065	111,065	87,750	86,065	86,065	93,980		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	10,935	10,935	10,250	10,250	10,935	10,020		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	152,000	122,000	98,000	97,000	97,000	104,000		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,52	1,22	0,98	0,97	0,97	1,04		

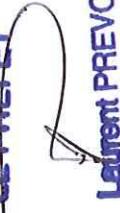
(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst.; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants. **Collecte suspendue par l'accord du 13 juin 2013.**

(****) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EMMY" du mois précédent.

LE PRÉFET



Laurent PREVOST

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 06/05/2014 - zéro heure

I - A LA TONNE	en Euro/Tonne	
Prix de sortie raffinerie	597,437	
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *	41,821	
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **	14,936	
Prix de revient rendu centre d'enfûtage	654,193	
Frais d'enfûtage HT	263,052	
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	8,962	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,359	
Prix de revient à la tonne enfûtée	939,604	

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	11,745
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	18,882
Transport au magasin du dépositaire	2,684
TVA sur le transport (8,5%)	0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	21,794
arrondi à	21,790
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,744
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	26,12

LE PRÉFET



Laurent PREVOST

